

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 139 (1994)
Heft: 10

Artikel: L'objection de conscience
Autor: Chappuis, Fernand
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345459>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'objection de conscience

Par Fernand Chappuis *

«Chaque Suisse est tenu au service militaire». Telle est la teneur de la première phrase de l'article 18 de la Constitution fédérale. La clarté du texte cache cependant la complexité de la réalité. Le cas des objecteurs de conscience occupe notre pays depuis le début du siècle. Et la situation, dans ce domaine, a évolué de manière profonde et rapide ces derniers temps.

Toute société est basée sur une charte fondamentale qui octroie à tous ceux qui la composent un ensemble de droits et de devoirs, ceux-ci étant le corollaire de ceux-là. Parmi les devoirs du citoyen suisse figurent principalement le service militaire et le paiement des impôts. Mais le principe de l'accomplissement des obligations militaires par un service personnel peut être contesté, comme tout principe d'ailleurs.

Il y aura dans ce cas objection, désobéissance, contestation. Cette objection peut être valable (motif religieux) ou non valable (motif de confort personnel) et elle peut être réelle (conflit de conscience profond) ou non réelle (simulation, cas bien connu des chefs de section et des commandants de compagnie!). Dans tous les cas, il faut lui trouver une réponse. Mais laquelle?

1. Toute obligation peut donner lieu à objection

Les objecteurs de conscience refusent d'accomplir leur service militaire. Mais les exemples de lutte que les individus ont menée contre l'ordre social ne manquent pas. Antigone chez Sophocle enterre son frère Polynice malgré la défense du roi Créon; elle dit à Créon: «Je ne pense pas que tes décrets soient assez forts pour que toi, mortel, tu puisses passer outre aux lois non écrites et immuables des dieux¹.» Elle s'oppose aux lois en vigueur, mais cette objection est basée sur le respect d'autres lois, supérieures. Le problème est que ces deux ordres se contredisent.

Henri David Thoreau, lui, refuse de payer ses impôts il conteste ainsi la guerre contre le Mexique. Cette objection lui vaut une nuit en prison et nous vaut un

essai sur la désobéissance civile. «La seule obligation que j'aie le droit d'accepter, c'est de faire à chaque instant ce que je crois juste. Agir justement est plus honorable qu'obéir à la loi².» L'exemple de Thoreau a été suivi par la suite par Gandhi et King lors de leur passage dans l'illégalité. Un exemple typique est la fameuse marche du sel de 1930 de Gandhi. Par un geste, symbolique, le Mahâtmâ déclenche le boycottage du sel vendu par les monopoles d'Etat. «J'ai refusé, écrit Gandhi, de me soumettre à l'ordre que l'on m'a signifié, non par manque de respect pour l'autorité légale, mais par obéissance à la loi suprême de l'être la loi de la conscience³.»

De même, le pasteur Martin Luther King, afin d'obtenir l'égalité pour les Noirs dans les transports publics, lance le boycott des autobus en 1955 à Montgomery en Alabama⁴. Dans tous les cas, il y a objection. L'indivi-

* Licencié en droit, assistant de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Neuchâtel. Prépare une thèse sur la lutte contre les actes de concurrence déloyale.

¹ Sophocle: Antigone, 453 - 456.

² Henry David Thoreau (1817-1862): La Désobéissance civile, trad. M. Plack, Paris, 1968.

³ M. K. Gandhi: Ma Non-Violence, Stock, Paris, 1973.

⁴ Martin Luther King: Stride Toward Freedom: The Montgomery Story, New-York, 1964.

Article 81 du Code pénal militaire (accepté par le peuple le 2 juin 1991 et entré en vigueur le 15 juillet 1991)

Art. 81

1. Celui qui, dans le dessein de refuser le service militaire, aura enfreint un ordre de se présenter au recrutement ou au service, sera puni de l'emprisonnement.
2. Si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'astreindra à un travail d'intérêt général. Le juge fixera la durée de l'astreinte au travail. Celle-ci sera, en règle générale, une fois et demie plus longue que celle de la totalité du service militaire refusé, mais n'exédera pas deux ans.
Si l'auteur refuse d'accomplir le travail auquel il est astreint, ou s'il viole gravement les devoirs qui en résultent, le juge prononcera une peine conformément au chiffre 1. Aucune peine ne pourra être prononcée lorsque le verdict de culpabilité remonte à plus de dix ans.
Le juge pourra prononcer l'exclusion de l'armée.
Le Conseil fédéral règle les détails de l'exécution de l'astreinte au travail et en assure l'exécution uniforme.
- 2bis. Si l'auteur rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire armé avec les exigences de sa conscience, le juge le reconnaîtra coupable et l'affectera au service sans arme, s'il est prêt à accomplir un tel service.
Si l'auteur refuse, par la suite, d'accomplir le service sans arme, le juge prononcera une peine conformément au chiffre 1. Aucune peine ne pourra être prononcée lorsque le verdict de culpabilité remonte à plus de dix ans.
3. En cas de service actif, le juge pourra prononcer la réclusion.
4. Si plus tard le délinquant se présente spontanément pour faire le service, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 47).
5. L'auteur ne sera pas punissable s'il est déclaré inapte au service militaire et que l'inaptitude existait déjà lors du refus de servir.

du préfère se trouver dans l'illégalité (qu'il tient pour juste) que rester dans la légalité (qu'il trouve injuste).

2. Quelle est la réponse en droit suisse?

«Chaque Suisse est tenu au service militaire.» Il y a donc obligation générale de

servir, sous réserve de quelques restrictions (inaptitude au service, libération du service militaire). Si un individu, alors qu'il y est obligé, refuse de servir, il y a violation d'une obligation, qui doit entraîner une sanction. En bonne logique, on peut désamorcer le problème de l'objection de conscience de deux manières. Soit la loi supprime l'obligation générale de servir; d'obliga-

toire, le service militaire devient facultatif et l'objection de conscience n'est plus un délit punissable, car nous pouvons refuser une faculté qu'on nous propose, alors que nous devons nous soumettre à une obligation qu'on nous impose. Soit la loi maintient l'obligation générale de servir, mais le principe, d'absolu, devient relatif; l'obligation demeure, mais elle est adoucie

pour ceux qui ne peuvent s'y soumettre. Dans le premier cas, c'est de la logique juridique; dans le second, c'est de la logique politique: la loi prévoit une échappatoire⁵.

3. Le refus de servir dans le Code pénal militaire (CPM)

Il faut distinguer trois cas:

- Un individu refuse purement et simplement le service militaire, qu'il soit armé ou non armé. Il s'agit d'un réfractaire (art. 81 ch. 1 CPM). Il ne fonde pas son refus sur des motifs religieux ou éthiques ou, s'il le fait, ceux-ci ne sont pas valables. Il continue à être condamné à une peine d'emprisonnement (de 3 jours à 3 ans) et sa peine est inscrite au casier judiciaire.

- Un individu refuse le service militaire, qu'il soit armé ou non armé, mais il base son refus sur les exigences de sa conscience. Il s'agit alors d'un objecteur de conscience (objection de conscience totale, art. 81 ch. 2 CPM). Depuis le 15 juillet 1991, l'objecteur de conscience reconnu comme tel n'est plus condamné à une peine d'emprisonnement, mais il est astreint à un travail d'intérêt général (TIG). Cette astreinte au tra-

Les derniers scrutins fédéraux sur l'objection de conscience

4 décembre 1977

L'initiative dite de Münchenstein est repoussée par 885 868 non contre 533 733 oui, et par tous les cantons. Taux de participation 38,3%.

26 février 1984

L'initiative populaire «pour un véritable service civil fondé sur la preuve par l'acte» est repoussée par 1 361 482 non contre 771 413 oui, et par 19 cantons et 5 demi-cantons contre 1 canton et 1 demi-canton. Taux de participation 52,8%.

2 juin 1991

La modification du Code pénal militaire, frappée d'une demande de référendum, est acceptée par 817 428 oui contre 650 634 non. Taux de participation 33,3%.

17 mai 1992

L'initiative parlementaire pour l'introduction d'un service civil est acceptée par 1 442 263 oui contre 305 441 non et par tous les cantons. Taux de participation 39,2%.

vail n'est pas inscrite au casier judiciaire.

- Un individu refuse le service militaire armé, mais il est prêt à accomplir un service militaire non armé. Il s'agit aussi d'un objecteur de conscience (objection de conscience partielle, art. 81 ch. 2bis CPM). Il sera alors

affecté au service militaire sans arme (incorporation dans les troupes sanitaires, les troupes de protection aérienne, dans les corps des sapeurs de chemins de fer ou attribution d'une fonction qui puisse être remplie sans utiliser d'arme). L'affectation au service

⁵Art. 18 al. 1 de la Constitution fédérale : «Chaque Suisse est tenu au service militaire. La loi prévoit l'organisation d'un service civil.» La première phrase contient le principe, la seconde, qui énonce l'exception, a été acceptée en votation populaire le 17 mai 1992 et sert de base au projet de la loi fédérale sur le service civil du 15 juin 1993 (cf Revue militaire suisse, N° 10/1993, pp. 6-7).

sans arme n'est pas inscrite au casier judiciaire⁶.

4. L'objection de conscience totale (art. 81 ch 2 CPM)

Les modifications apportées par le projet Barras⁷ sont importantes. Le concept d'objecteur de conscience continue à se baser sur les motifs d'ordre religieux ou éthique. La notion de grave conflit de conscience est abandonnée et remplacée par celle de l'impossibilité de concilier le service militaire avec les exigences de la conscience. Ce sont des motifs d'ordre religieux ou moral, à l'exclusion des motifs d'ordre purement politique (recherche de la paix par le désarmement) ou d'ordre humanitaire (abstention de toute violence contre autrui).

Il n'est pas besoin de longs développements pour sentir que les motifs d'ordre purement politique ou humanitaire sont trop peu précis et trop extensibles. Restent les valeurs éthiques fondamentales. L'objecteur désobéit à l'ordre établi en raison d'une obéissance plus contraignante à une conviction propre et supérieure. Tel est le cas des Témoins de Jéhovah qui refusent de faire un service militaire. Ils s'appuient sur une conviction qui constitue une va-

Evolution de l'objection de conscience

Année	Nombre total des condamnations	Nombre des objecteurs de conscience ¹
1980	354	159
1981	593	219
1982	729	230
1983	745	228
1984	788	234
1985	686	143
1986	542	153
1987	601	169
1988	548	161
1989	534	151
1990	581	199
1991	475	212
1992	433	236
1993	409	268

¹ Jusqu'au 15 juillet 1991 celui qui, du fait de ses convictions religieuses ou morales, a agi à la suite d'un grave conflit de conscience.

Depuis le 15 juillet 1991 celui qui, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience.

Source: Statistiques de l'Auditeur en chef

⁶Ordonnance concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience, du 26 juin 1991.

⁷Du nom du président de la commission, le brigadier Raphaël Barras, auditeur en chef. Le message du Conseil fédéral est du 27 mai 1987, la nouvelle version de l'art. 81 CPM (cf. tableau 3) a été adoptée par les Chambres fédérales le 5 octobre 1990, frappée d'une demande de référendum, acceptée par le peuple le 2 juin 1991; elle est entrée en vigueur le 15 juillet 1991.

leur éthique fondamentale⁸.

La *Bible* aussi peut, dans une certaine mesure, fournir une argumentation en faveur de l'objection de conscience (en tout cas partielle). «Tu ne tueras pas» semble un principe assez clair pour être reconnu⁹. Il serait interdit de participer à la violence militaire. Mais la *Bible* contient d'autres textes, certes moins cités (!), qui vont dans un sens diamétralement opposé. «Que chacun se soumette aux autorités en charge. Car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu et celles qui existent sont constituées par Dieu¹⁰.»

Les peines d'emprisonnement sont remplacées par une astreinte à un travail

d'intérêt général. Les objecteurs de conscience authentiques ne sont ainsi plus assimilés aux criminels de droit commun (drogués, voleurs, meurtriers) quant aux peines encourues et à l'exécution de celles-ci. C'était la principale critique émise. Et les autorités, en faisant séjourner dans les prisons les objecteurs de conscience, qui ne sont pas des délinquants ordinaires, ont donné pendant longtemps des arguments faciles aux détracteurs du système qui avaient beau jeu de les exploiter.

L'erreur semble enfin être réparée et la peine privative de liberté (emprisonnement) est remplacée par une peine restrictive de liberté (TIG)¹¹ travail dans un établissement public (hôpital) ou une institution privée (home, asile, foyer d'handi-

capés), aide à l'agriculture de montagne. La durée de l'astreinte au travail est en principe une fois et demie plus longue que le service élué¹². La mesure d'astreinte au travail n'est plus inscrite au casier judiciaire, ce qui répond au souci de décriminaliser l'objection de conscience.

5. Conclusion

L'importance de l'évolution en cette matière se mesurera dans les années à venir au nombre des condamnations rendues sur la base du nouvel art. 81 CPM. A l'armée de montrer sa nécessité et son utilité¹³ c'est peut-être la meilleure réponse à ceux qui refusent de servir.

F. C.

⁸En 1993, sur 268 objecteurs de conscience, il y a 72 Témoins de Jéhova. En 1992, sur 236, il y en a 65.

⁹Exode, XX, 13 (les dix commandements)

¹⁰Romains, XIII, 1 (lettre de Paul aux Romains)

¹¹Ordonnance sur l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience, du 1^{er} juillet 1992.

¹²Ainsi, une recrue qui ne rentre pas au service à une école de recrues élude actuellement 318 jours de service. L'astreinte au travail sera de 477 jours, qui peuvent être fractionnés.

¹³La mission de l'armée comprend la promotion de la paix, la sauvegarde des conditions d'existence, (engagement en cas de catastrophe), la prévention de la guerre et la défense (Plan directeur de l'armée 95, du 27 janvier 1992, numéros 33 et 34).